



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

CONSULTATION PUBLIQUE « PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ - CONVENTIONS »

Séance d'information du 04 août 2021



Les exploitants de systèmes de production d'électricité peuvent décider de ne pas injecter leur énergie électrique directement dans le réseau de distribution, mais plutôt de la partager avec leurs voisins. Pour que cela fonctionne, des règles claires sont nécessaires pour savoir comment et entre qui l'électricité peut être partagée, comment sa distribution est calculée au sein d'une communauté énergétique et quelles sont les obligations et les droits des consommateurs, des exploitants des centrales de production, des gestionnaires des réseaux et des fournisseurs d'électricité.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé d'approuver les conventions d'autoconsommation entre les gestionnaires de réseau et les « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » (AERC) respectivement les « communautés d'énergie renouvelable » (CER).

La présente consultation publique est organisée conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'Institut invite dès lors toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions* au sujet des documents mis en consultation, pour le 28 août 2021 au plus tard:

- soit par courrier électronique, à l'adresse électronique energie@ilr.lu,
- soit par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Les contributions reçues seront publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels. L'Institut se réserve néanmoins le droit de ne pas publier les commentaires et réactions qui ne sont en aucune relation avec le sujet de la présente consultation.

**Aucune remarque faite exclusivement oralement à l'Institut lors de cette réunion ne sera prise en compte ; une déclaration écrite est obligatoire.*

STRUCTURES

AER

*Autoconsommateur
d'énergies renouvelables*

Le producteur et le consommateur de l'énergie électrique sont une seule et même personne, qui n'est pas affectée par les spécificités du partage et n'est donc pas sujet de la présente consultation publique.

AERC

*Autoconsommateurs d'énergies renouvelables,
agissant de manière collective*

Plusieurs parties vivent dans un même bâtiment, auquel sont connectés une ou plusieurs centrales de production. L'électricité produite est répartie entre les membres selon des règles de partage définies.

CER

*Communauté d'énergie renouvelable*

Dans un même quartier se trouvent plusieurs consommateurs et une ou plusieurs centrales de production. Les habitants de ce quartier créent une personnalité juridique propre au sein de laquelle l'électricité produite sera partagée au niveau local. Les POD se situent tous sur un même segment de réseau qui est défini par le gestionnaire de réseau dans le cadre de la Convention à conclure avec la CER.

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION

La convention d'autoconsommation contient toutes les informations nécessaires qui permettent au Gestionnaire de réseau (GR) d'allouer précisément et directement l'énergie injectée et prélevée à chaque point de fourniture individuel, ceci en application des règles de partage à déterminer par la Convention.

Le Représentant du Groupe de partage est mentionné par son nom dans la Convention, de même que des informations essentielles des centrales de production et des installations de stockage, qui appartiennent au Groupe de partage.

La Convention entre le GR et le Groupe de partage doit toujours refléter la situation actuelle, à la fois en termes de données techniques et d'informations administratives.

Toute modification de la composition du Groupe de partage est à signaler en temps utile par le Représentant au GR et la Convention est à adapter au besoin.

La Convention définit comment les changements organisationnels doivent être traités dans le Groupe de partage et dans quels délais les changements respectifs doivent être mis en œuvre par le GR.



Convention d'autoconsommation collective (ARCE) du 01/01/2012

Si vous êtes un particulier, indiquez votre numéro de client ici :

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION
pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective

Conformément à l'article 1ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi Électricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « Convention ») :

représentée par (ci-après dénommée « Gestionnaire de réseau »),
et les partenaires repris en Annexe 1 (ci-après dénommés « Partenaires »),
représentés par Annexe 2 (ci-après dénommé « Représentant »),

Ci-après individuellement dénommés « Partie » et collectivement « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet
La Convention a pour objet de définir les modalités de partage de l'électricité produite par les Partenaires via (l'un ou plusieurs) central(s) électro(s) basé(s) sur des sources d'énergie renouvelables inscrite(s) en Annexe 3.

* Si journal - *Hors site 1.08.11

Convention d'autoconsommation communautaire d'énergie renouvelable (CER) du 01/01/2012

Si vous êtes un particulier, indiquez votre numéro de client ici :

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION
pour une communauté d'énergie renouvelable

Etablie conformément à l'article 1ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi Électricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « Convention ») :

représentée par (ci-après dénommée « Gestionnaire de réseau »),
et (ci-après dénommée « Communauté d'énergie renouvelable »),
représentée conformément à l'Annexe 1

Ci-après individuellement dénommés « Partie » et collectivement « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet
La Convention a pour objet de définir les modalités de partage de l'électricité produite par la Communauté d'énergie renouvelable entre ses membres repris en Annexe 2 via (l'un ou plusieurs) central(s) électro(s) basé(s) sur des sources d'énergie renouvelables inscrite(s) en Annexe 3.

* Si journal - *Hors site 1.08.11

REPRÉSENTANT

- Le Représentant représente les Partenaires vis-à-vis du Gestionnaire de réseau dans le cadre de la présente Convention, c'est-à-dire qu'il a principalement pour missions, dans les délais impartis par la loi et la Convention :
 - D'assurer l'échange des informations inhérentes à la Convention entre les Partenaires et le Gestionnaire de réseau, et
 - D'informer le Gestionnaire de réseau des décisions prises par les Partenaires (changement de modèle de répartition, sortie d'un Partenaire, ...)
- En cas de désaccord entre les Partenaires dans le cadre de la Convention, la réponse donnée par le Représentant prévaut à l'égard du Gestionnaire de réseau.
- Le changement du Représentant doit être notifié par écrit au Gestionnaire de réseau dans les plus brefs délais par écrit.
- Nonobstant la présence d'un Représentant, chaque Partenaire reste responsable de toutes ses obligations résultant de la présente Convention.



Convention d'autoconsommation collective (ACC) du 01.01.2012

N° contrat :
Part. n°1 :

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION
pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective

Conformément à l'article 10er de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi Électricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « Convention ») :

représentée par
ci-après dénommée « Gestionnaire de réseau »,
et les partenaires repris en Annexe 1
ci-après dénommés « Partenaires »,
représentés par Annexe 2
ci-après dénommé « Représentant »,

Ci-après individuellement dénommés « Partie » et collectivement « Parties ».
Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet
La Convention a pour objet de définir les modalités de partage de l'électricité produite par les Partenaires via (l'un, certain(s) électro(s) basé(s) sur des sources d'énergie renouvelables inscrite(s) en Annexe 3.

N° contrat : Annexe 1 1.08.9 Part. n°1 : Gestionnaire de réseau, Représentant

Convention d'autoconsommation communautaire d'énergie renouvelable (CER) du 01.01.2012

N° contrat :
Part. n°1 :

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION
pour une communauté d'énergie renouvelable

Etablie conformément à l'article 10ter (B) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi Électricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « Convention ») :

représentée par
ci-après dénommée « Gestionnaire de réseau »,
et
ci-après dénommée « Communauté d'énergie renouvelable »,
représentée conformément à l'Annexe 1

Ci-après individuellement dénommés « Partie » et collectivement « Parties ».
Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet
La Convention a pour objet de définir les modalités de partage de l'électricité produite par la Communauté d'énergie renouvelable entre ses membres repris en Annexe 2 via (l'un, certain(s) électro(s) basé(s) sur des sources d'énergie renouvelables inscrite(s) en Annexe 3.

N° contrat : Annexe 1 1.08.11

DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

Uniquement applicable pour une Communauté d'énergie renouvelable.

Pour des raisons de topologie de réseau, tous les POD de la Communauté d'énergie renouvelable doivent se situer...

- sur un segment de réseau basse tension derrière un même poste de transformation

ou

- dans un périmètre de vingt numéros de maisons.

ANNEXE 4: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

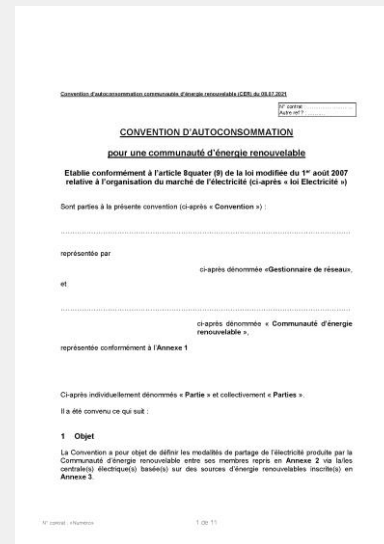
La délimitation géographique est convenue entre les Parties comme suit :

Segment de réseau

.....
.....
.....

Numéros de maison

.....
.....
.....



MODÈLE DE RÉPARTITION* – CLEF SIMPLE & STATIQUE

Structure modulaire à trois niveaux :

1. Priorité,
2. Pourcentage,
3. Prorata.

Le Groupe de partage a la possibilité de ne pas appliquer le partage selon le principe du Prorata sur les points de prélèvement.

	Priorité	Pourcentage	Prorata
Consommateurs	✓	✓	✓
Producteurs	✓	✗	✓

L'énergie n'est injectée dans le réseau de distribution que lorsque les besoins énergétiques de chaque membre d'un Groupe de partage ont été complètement satisfaits ou si l'option Prorata a été désactivée respectivement ; c'est-à-dire si la somme totale de l'énergie produite par des centrales de production, situées dans un Groupe de partage, est supérieure à la consommation totale à considérer de tous les membres, l'énergie restante est injectée dans le réseau.



Consommateurs

No. POD	Priorité	%	Prorata
LUxxx1	1		✓
LUxxx2		50	✗
LUxxx3		25	✓

Producteurs

No. POD	Priorité
LUxxx4	
LUxxx5	1
LUxxx6	

**Les détails du modèle de répartition ont fait l'objet d'une Consultation Publique séparée; le Règlement ILR respectif entrera en vigueur en mois de septembre 2021.*

QUESTIONS ET RÉPONSES

Chaque participant pourra adresser ses questions à l'Institut dans la langue de son choix (luxembourgeois, français, allemand, anglais).

L'Institut lui répondra ensuite dans la même langue.





INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu